

Introduction au droit

Cours de Madame Julie Groffe-Charrier

L1 – div. A

Année universitaire 2024-2025

Cours du 2 octobre 2024

Le présent support vient en complément du cours magistral dispensé en amphithéâtre et est exclusivement destiné à l'utilisation personnelle des étudiants inscrits en L1, div. A (Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay)

Seconde partie. Le droit subjectif

Carbonnier : « Si le droit (objectif) nous permet de faire quelque chose, nous avons le droit (subjectif) de le faire »

Quatre questions essentielles :

Qui peut être titulaire des droits subjectifs ?

↳ Les grandes classifications (Chapitre 1)

Quels sont les droits subjectifs ?

↳ La physionomie des droits (Chapitre 2)

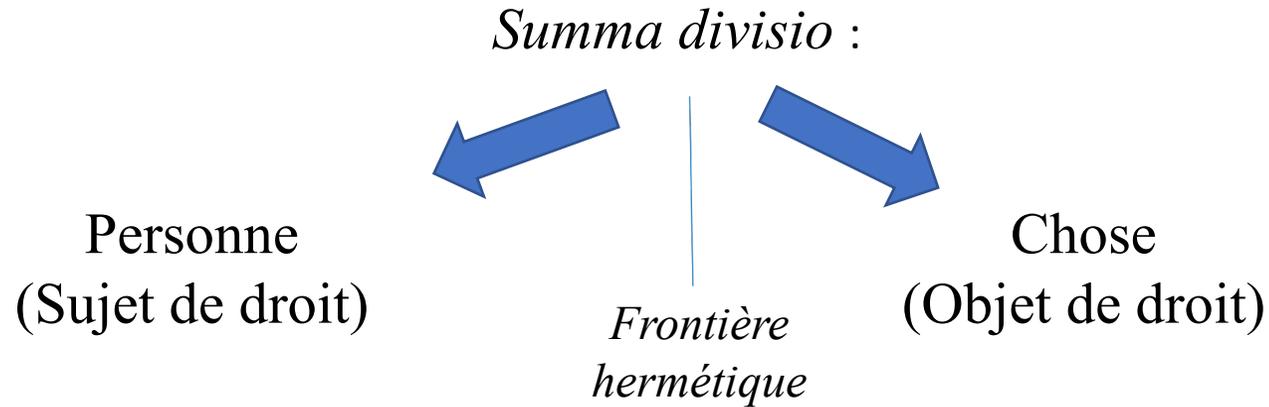
Comment les droits subjectifs peuvent-ils naître ?

↳ Les sources des droits (Chapitre 3)

Comment les droits s'appliquent-ils ?

↳ L'application des droits (Chapitre 4)

Chapitre 1. Les grandes classifications



Section I. La personne

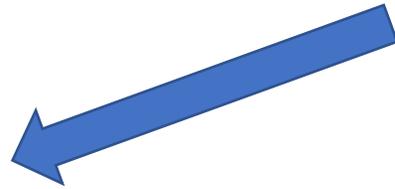
Investie de droits subjectifs par le système juridique.

Personne physique \neq Personne morale

Point commun : personnalité juridique

§1. La personne physique

La personnalité juridique de la personne physique naît et meurt en même temps que l'individu.

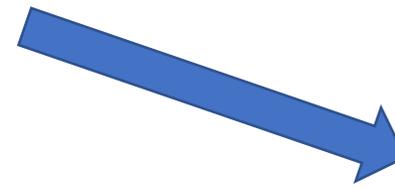


Naissance = apparition de la personnalité juridique

Condition : enfant né vivant et viable.

Exclusion de l'enfant non vivant ou né non viable.

Exclusion a fortiori de l'embryon et du fœtus



Mort = disparition de la personnalité juridique

Condition : définition juridique de la mort.

Problème de l'absence de certitude quant au décès :

- mécanisme de l'absence
- - mécanisme de la disparition.

§2. La personne morale

Personne morale : entité (en règle générale groupement) doté de la personnalité juridique.
Fiction juridique.

```
graph TD; A[Personne morale : entité (en règle générale groupement) doté de la personnalité juridique. Fiction juridique.] --> B[Personnes morales de droit public]; A --> C[Personnes morales de droit privé]; C --> D[A but lucratif]; C --> E[A but non lucratif];
```

Personnes morales de droit public

Etat
Collectivités territoriales
Etablissements publics

Personnes morales de droit privé

A but lucratif

Sociétés
Groupements d'intérêt
économique

A but non lucratif

Associations
Syndicats

Cas des fondations

Naissance de la personne morale :

- Date du contrat de société
- Immatriculation au RCS

Disparition de la personne morale :

- Dissolution
- Expiration du temps prévu
- Absence de disparition

Section II. La chose

La chose : objet de droit

Qualification retenue pour les animaux.

Article 515-14 du Code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

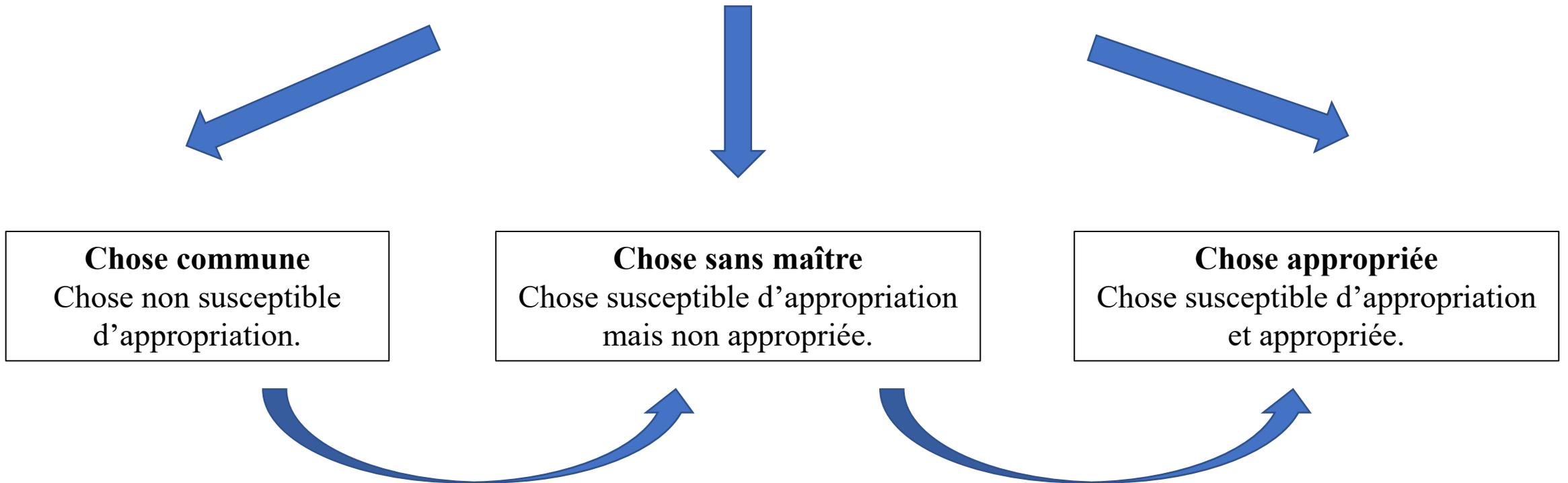
↳ Dimension symbolique de la disposition. Protection ancienne des animaux par le droit.

Qualification retenue également pour les robots et l'intelligence artificielle.

Les différentes subdivisions internes à la catégorie des choses

Distinction fondée sur l'appropriabilité/appropriation

La différence entre les choses communes, les choses sans maître et les choses appropriées



Distinctions fondées sur les caractéristiques de la chose

En fonction de la matérialité de la chose



Choses corporelles

Ayant un corps
sensible

Choses incorporelles

Chose immatérielle

En fonction de la possible disparition à l'usage



Choses consommables

Choses qui
disparaissent, qui se
consomment par le
premier usage

Choses non consommables

Choses susceptibles
d'utilisations multiples et
répétées

En fonction de la possible individualisation de la vente



Choses fongibles

Choses de genre
Peuvent se peser, se
compter, se mesurer.
Sont interchangeables à
qualité égale

Choses non fongibles

Corps certains
Choses individualisées et non
susceptibles d'être
interchangées

Distinction entre les immeubles et les meubles

Immeuble

Meuble

Immeuble par nature

Totalement insusceptible d'être déplacé

Immeuble par destination

Chose meuble affectée au service de l'immeuble dont elle constitue l'accessoire.
Effets immobiliers à perpétuelle demeure.

Immeuble par l'objet

Droits réels immobiliers et créances immobilières

Meuble par nature

Chose qui peut être transportée d'un lieu à l'autre.

Meuble par anticipation

Antérieurement des immeubles par destination.

Meuble par détermination de la loi

Chose incorporelle.

Chapitre 2. La physionomie des droits subjectifs

Section I. Les droits patrimoniaux

Droits ayant une valeur économique, susceptibles d'évaluation financière.

Peuvent être cédés, transmis, saisis.

§1. La notion de patrimoine

Ensemble des rapports de droit susceptibles d'évaluation pécuniaire et dans lesquels une personne s'est engagée soit positivement (droit de propriété, droit de créance, usufruit, etc.) soit négativement (dette ou servitude). Le patrimoine est le **contenant**.



Théories en présence

Théorie d'Aubry et Rau

Universalité de droit

Ensemble de droits et de charges
indissolublement liés.

Unicité du patrimoine,
une personne = un patrimoine

Théorie allemande

Patrimoine d'affectation

Possibilité d'affecter certains
éléments positifs du patrimoine
spécifiquement au paiement de
certaines dettes.

Analyse française contemporaine

Principe

Unité du patrimoine
Chaque élément positif répond de
tous les éléments du passif.

Possibilité de créer une EURL
A fortiori, possibilité d'opter pour le
statut d'EIRL

§2. La dualité des droits patrimoniaux

Distinction



Droits réels
(du latin *res*, la chose)
Droits portant sur une chose

Droits personnels
Droits d'une personne à l'égard
d'une autre personne

A. Les droits réels

Distinction entre les droits réels *stricto sensu* et les droits intellectuels.

1. Les droits réels *stricto sensu*

Distinction des droits réels principaux et des droits réels accessoires.

Droits réels principaux : donnent à leur titulaire le pouvoir de tirer de la chose tout ou partie de son utilité économique.

- Droit de propriété
- Démembrements :
 - * l'usufruit
 - * la servitude